

**Règlement du service privé de transport à la demande
pour des habitants du Cher de 75 ans et plus
à destination de centres de vaccination anti Covid-19**

**(approuvé par la délibération n° AD 74/2021 du Conseil départemental
du 8 février 2021)**

Article 1 : Objet du règlement

Au titre de sa compétence pour prendre en charge les situations de fragilité, le Département propose à des habitants du Cher, se trouvant dans l'impossibilité de se rendre, par leurs propres moyens, dans les centres de vaccination anti Covid-19 permanents ou temporaires dans le département (ci-après dénommé(s) « centre(s) de vaccination »), un service privé de transport à la demande vers ces centres (ci-après dénommé le « service »).

Article 2 : Bénéficiaires du service

Peuvent bénéficier du service les personnes domiciliées dans le Cher âgées de 75 ans et plus à la date de vaccination :

- qui doivent se faire injecter un vaccin anti-Covid 19 à « double dose »,
- qui ne disposent pas d'un moyen de transport individuel ou collectif, et,
- qui habitent une commune dépourvue d'un centre de vaccination.

Article 3 : Cas particulier des personnes en situation de perte d'autonomie motrice

Les personnes remplissant les conditions cumulatives mentionnées à l'article 2, qui sont en situation de perte d'autonomie motrice et dont le transport nécessite un véhicule adapté, bénéficient du service sous la forme d'un remboursement de leurs frais de déplacement.

Le remboursement par le Département est réalisé en un paiement unique.

Ce remboursement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- une attestation de présence du bénéficiaire au centre de vaccination,
- une facture originale établie au nom et prénom du bénéficiaire par l'entreprise qui a opéré le transport au moyen du véhicule adapté,
- une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de non prise en charge de tout ou partie de ses frais engagé par un organisme de sécurité sociale ou une mutuelle,
- un relevé BIC-IBAN du bénéficiaire (sur le compte duquel le remboursement sera réalisé).

Les justificatifs doivent être produits sous un mois à compter de la date de vaccination. Passé ce délai, le droit au remboursement devient caduc.

La demande de remboursement, accompagnée des justificatifs, doit être envoyée sous pli postal ou déposée à l'adresse suivante : Département du Cher - Hôtel du Département - Service de transport exceptionnel anti Covid-19 - 1 place Marcel plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex.

Aucune pièce médicale ne doit être adressée au Département.

Article 4 : Désignation des centres de vaccination

Au 8 février 2021, six communes disposent d'un centre de vaccination :

- Aubigny-sur-Nère, salle polyvalente « Les terrasses de la Nère »,
- Bourges, espace Monmartreau du stade Depège,
- Saint-Amand-Montrond, espace Aurore,
- Saint-Satur, centre socioculturel Guy Poubeau,
- Sancoins, maison de santé en Berry,
- Vierzon, centre des Congrès.

Cette liste de centres de vaccination est susceptible d'évoluer selon les décisions des autorités compétentes.

À cette liste s'ajoutent des centres de vaccination temporaires.

Article 5 : Modalités de prise de rendez-vous pour bénéficiaire du service

Au moins trois jours ouvrés avant la date de vaccination, le demandeur doit contacter sa Mairie, qui transmet ensuite la demande au Département, à un numéro de téléphone unique, géré par la direction des routes, du lundi au vendredi (heures ouvrables). Un service de cette direction rappellera le demandeur pour lui indiquer si le transport peut être effectué ou non (cf. article 3 par exemple). Dans l'affirmative, l'horaire de prise en charge devant son domicile lui sera précisé.

Article 6 : Modalités de prise en charge du transport

Le service est ouvert du lundi au samedi (en fonction des jours d'ouverture des centres de vaccination), dans le respect des règles sanitaires en vigueur (port du masque obligatoire notamment) :

- soit, de la seule personne bénéficiaire du service,
- soit, de deux personnes d'un même foyer, également bénéficiaires du service,
- soit, d'une personne bénéficiaire du service, en situation de perte d'autonomie, dont le transport ne nécessite pas un véhicule adapté, et d'un accompagnant.

Prise en charge devant le domicile, transport jusqu'au centre de vaccination, dépôt devant le centre de vaccination, attente, transport pour le retour au domicile.

Le service est assuré gratuitement dans la limite des capacités du Département.

Le service ne fonctionne pas le dimanche.

Article 7 : Moyens humains et matériels du transport

Le transport est effectué au moyen d'un véhicule léger du Département, désinfecté avant et après le transport, et couvert par une assurance souscrite auprès de Groupama Rhône-Alpes Auvergne.

Le transport est effectué par un agent du Département, volontaire et missionné à cet effet.

Article 8 : Durée du service

Le service débute à compter du vendredi 12 février 2021.

Il est opérationnel uniquement pendant la période de la vaccination avec « double dose ».

Il prend fin dès la validation et la disponibilité d'un nouveau vaccin à « dose unique », par les autorités sanitaires, au bénéfice des personnes visées à l'article 2.

Article 9 : Adhésion au service et traitement des données personnelles

En sollicitant le service, le demandeur reconnaît y adhérer et consent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services de sa Mairie et du Département, responsable du traitement, d'instruire la demande (prise en charge des opérations de transport et/ou des opérations de remboursement le cas échéant), conformément aux dispositions du présent règlement, des articles L.1111-2 et L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et des articles L.3131-1 et suivants et R.3131-1 et suivants du code des transports,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables en lien avec la demande, à l'initiative du Département (si besoin),
- aux agents habilités des services du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la demande.

En fournissant les réponses, le demandeur consent à ce que les agents de sa Mairie et des services du Département habilités puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.